

### ACTUALISATION DES MESURES DU GOUVERNEMENT

#### SOMMAIRE

- 1 AIDE COVID-19 POUR LES ENTREPRISES : CHANGEMENT DES CONDITIONS p. 2
- 2 PRIME MACRON // PRIME POUVOIR D'ACHAT p. 2
- 3 DÉLAI DEMANDE AUTORISATION - INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE - CONTINGENT D'HEURES INDEMNISABLES p. 3
- 4 PAIEMENT DES COTISATIONS DUES AU TITRE DES SALAIRES : MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES ÉCHEANCES D'AVRIL 2020 p. 4
- 5 ENTRETIENS PROFESSIONNELS (ORDONNANCE N° 2020-387 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020) p. 4
- 6 PROLONGATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION (ORDONNANCE N° 2020-387 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020) p. 5
- 7 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL p. 5
- 8 SUSPENSION DES ÉLECTIONS DU CSE p. 5
- 9 TENUE DES RÉUNIONS DE CSE p. 5

## 1 AIDE COVID-19 POUR LES ENTREPRISES : CHANGEMENT DES CONDITIONS

L'aide Covid-19 accordée par l'Urssaf (ex RSI) vient d'introduire **une nouvelle condition**, à savoir :

Cette aide financière est **exclusivement accessible** aux travailleurs indépendants **ne pouvant pas bénéficier** de l'aide du fonds de solidarité.

## 2 PRIME MACRON // PRIME POUVOIR D'ACHAT

Les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prévue par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019) sont assouplies :

- L'accord d'intéressement n'est plus obligatoire à mettre en œuvre.
- Le versement de la prime doit toujours faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale et le CSE s'il existe doit être informé avant le versement de la prime.
- un nouveau critère de modulation du montant de la prime peut être utilisé : les conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19.
- la date limite de versement du 30 juin 2020 est reportée **au 31 août 2020**.
- **les bénéficiaires :**
  - les salariés ;
  - les intérimaires mis à disposition, à la date de versement de la prime ;
- ✓ mais aussi ceux qui sont dans les effectifs à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale.
- **le montant :** exonéré dans la limite de 1 000 euros est porté **à 2 000 euros** pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement, à la date de versement de cette prime.
  - ✓ L'accord d'intéressement peut être conclu jusqu'au 31 août 2020, par dérogation, sans remettre en cause les exonérations sociales et fiscales.

Cet accord peut avoir une durée inférieure à 3 ans mais doit être au minimum d'1 an.

3

## DÉLAI DEMANDE AUTORISATION - INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE - CONTINGENT D'HEURES INDEMNISABLES

Afin de prendre en compte le volume des demandes et des circonstances exceptionnelles actuelles, le Ministère annonce que les demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées **jusqu'au 30 avril 2020** (et non plus dans un délai de 30 jours).

- Les heures d'activité partielle sont rémunérées :
  - sur la base de 70 % de la rémunération brute, soit 84 % du salaire net.
  - la rémunération minimale doit être au minimum au SMIC, soit 8,03 euros de l'heure.

### L'employeur peut verser une part complémentaire au-delà de 70 %.

*Ce complément est exonéré de cotisations et contributions sociales à l'exception de la CSG/CRDS au taux de 6,7 % (après abattement de 1,75 %), sous réserve que le SMIC net soit respecté. En Alsace-Moselle, les indemnités d'activité partielle sont soumises à la cotisation d'assurance maladie du régime local (au taux de 1,50 %).*

- ✓ Attention à la condition que ce complément soit prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur.

*Par ailleurs, la plupart des organismes ont prévu que les cotisations de prévoyance étaient dues sur l'allocation d'activité partielle. Il faut se référer au contrat pour identifier l'assiette des cotisations.*

- Le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation d'activité partielle passe de 1 000 heures à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020 par salarié et par an.

*Cette augmentation du nombre d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle permet ainsi de couvrir l'augmentation de la durée maximale d'une autorisation d'activité partielle qui est passée de 6 mois à un an, pour les demandes d'indemnisation adressées à l'ASP depuis le 1er mars 2020 (arrêté du 31 mars 2020).*

4

## PAIEMENT DES COTISATIONS DUES AU TITRE DES SALAIRES : MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES ÉCHEANCES D'AVRIL 2020

### • URSSAF :

Pour les entreprises impactées par le COVID-19 et concernées par des difficultés de trésorerie, le paiement des cotisations devant intervenir au 15 avril 2020 peut être reporté en tout ou partie (cotisations salariales et patronales).

✓ Attention : le report n'est pas automatique, l'employeur doit modifier son ordre de paiement ou de virement.

*Si l'échéance est trimestrielle, l'employeur peut revenir sur l'ordre de paiement SEPA au titre de janvier et février 2020.*

**La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement.**

### • Retraite complémentaire :

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

✓ Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

5

## ENTRETIENS PROFESSIONNELS (ORDONNANCE N° 2020-387 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020)

L'employeur doit réaliser tous les 6 ans un état des lieux récapitulatif.

✓ Cet entretien devait se réaliser le 7 mars 2020, **il est reporté au 31 décembre 2020.**

*L'application de la sanction (abondement de 3 000 euros sur le compte du salarié pénalisé pour les entreprises d'au moins 50 salariés) est reportée au 31 décembre 2020.*

## 6 PROLONGATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION (ORDONNANCE N° 2020-387 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020)

- L'ordonnance autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation dont la fin se situe entre le 12 mars et le 31 juillet 2020
- ✓ pour permettre de couvrir la totalité du cycle de formation, en cas de report ou annulation de session de formation.

## 7 SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

- Le médecin du Travail peut prescrire un arrêt de travail ou le renouveler pour le salarié infecté ou suspecté d'être infecté par le COVID-19 et pour le salarié faisant partie des personnes dites à risque.
- Les visites d'information et de prévention, les examens médicaux à l'embauche et les visites périodiques sont reportés (**au plus tard le 31/12/2020**) sauf si le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite.

## 8 SUSPENSION DES ÉLECTIONS DU CSE

- Les élections du CSE (comité social économique) engagées avant le 3 avril 2020 sont suspendues du 12 mars 2020 au 24 août 2020.

*Les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place des élections, y compris partielles, devront engager le processus électoral avant le 24 août 2020, c'est-à-dire dans un délai de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence, et ce, sous réserve de prorogation de ce dernier.*

## 9 TENUE DES RÉUNIONS DE CSE

- Les réunions du CSE doivent être maintenues et peuvent se dérouler, après information de ses membres, par visioconférence, par conférence téléphonique ou à défaut par messagerie instantanée.